

CHAPITRE VII

LA PROTECTION

Il ne s'agit pas de faire ici une étude sur le régime de la protection, mais simplement d'examiner l'application de ce régime dans le Gharb, dont il est devenu un véritable organisme. On peut dire que le Gharb est le pays de la protection, ou plus exactement des protégés. On sait que le principe de la protection des indigènes remonte au traité de paix conclu le 28 mai 1767 entre Louis XV et Sidi Mohammed ben 'Abdallah. L'article 11 de ce traité dit en effet que « ceux qui seront au service des Consuls, comme secrétaires, interprètes, censeurs (courtiers) et les autres, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit; ils ne seront imposés d'aucun impôt, ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons et ils ne seront empêchés en aucune façon de faire ce qui sera nécessaire pour le service des consuls et des négociants, dans quelque endroit qu'ils se trouvent. »

Le Sultan Sidi Mohammed est le premier des souverains du Maroc qui se soit sérieusement occupé de l'organisation des douanes dont il comptait se faire une importante source de revenus; il encourageait le développement du commerce dans ses ports et le privilège qu'il accordait aux employés des consuls et aux agents des négociants en

les mettant à l'abri des vexations et des rapines des fonctionnaires marocains n'avait d'autre but que de protéger le commerce dans son empire. Mais du fait même, le principe n'en était pas moins virtuellement posé que les agissements des fonctionnaires marocains vis-à-vis de leurs administrés étaient tels, qu'il était nécessaire de créer un régime d'exception pour permettre dans le pays le développement du commerce. Pour quiconque connaît les procédés encore habituels aujourd'hui de tous agents du Makhzen, depuis le plus considérable jusqu'au plus infime mokhazni, il est évident que tout commerce régulier était impossible sans des garanties le mettant à l'abri de tous ces appétits administratifs.

Pendant près d'un siècle le privilège reconnu aux courtiers des négociants européens ne fut guère revendiqué que par les Juifs des ports.

Après la guerre de Tétouan en 1859-60, dans le traité conclu à Madrid le 20 novembre 1861, le principe de la protection des courtiers du commerce fut traité dans l'article 47 avec plus de précision que par le traité français de 1767. « Les négociants espagnols habitants l'Empire du Maroc, dit cet article, peuvent suivre eux-mêmes leurs affaires et ils peuvent désigner qui bon leur semble comme des censeurs ou des représentants et personne ne pourra leur créer des difficultés ni s'opposer, au choix des gens pouvant leur être utiles et il ne leur sera rien imposé relativement à leur travail.

Si ces négociants ont choisi un employé parmi les sujets du Sultan du Maroc, il sera respecté et il ne sera fait aucune distinction entre lui et les autres sujets du Sultan. Les commerçants auront toute liberté dans leurs relations commerciales et les fonctionnaires n'auront rien à voir dans ce qui concerne les affaires et si un Qaïd ou un fonctionnaire met des obstacles au commerce des Espa-

gnols avec les sujets du Sultan, ou les empêche de faire le commerce permis ou autorisé dans l'Empire du Sultan du Maroc, le *Gouvernement Chérifien punira ledit Qaid pour ses agissements d'une punition exemplaire.*

C'est la première fois qu'il est question dans une convention diplomatique d'infliger une punition à un fonctionnaire du Makhzen pour avoir entravé d'une façon quelconque les affaires des Européens.

Après la guerre de Tétouan qui avait porté un coup considérable au prestige du Makhzen et du Sultan lui-même, la protection prit beaucoup plus d'extension et commença à s'exercer non seulement dans les ports, mais dans l'intérieur même des tribus. Sur les plaintes répétées du Makhzen qui voyait avec inquiétude les plus riches de ses administrés lui échapper, la légation de France, dirigée par M. Béclard, ministre Résident, consentit au Sultan Sidi Mohammed en 1863, un règlement restrictif de l'exercice du droit de protection sur les sujets marocains ¹.

Il peut être intéressant de remarquer que tous les règlements et toutes les conventions relatives au régime de la protection ont toujours été basés sur un principe restrictif.

On retrouve dans le règlement de 1863, dit « Règlement Béclard », la préoccupation du Makhzen de n'autoriser la protection qu'aux agents commerciaux dont le concours était de nature à augmenter les transactions et par conséquent l'importance des revenus des douanes et par contre de s'opposer absolument à la protection des indigènes employés à des exploitations rurales. La protection de ces derniers aurait en effet contribué à augmenter le contact avec les Européens, à faciliter à ceux-ci

1. Voir pages 218-219.

la pénétration dans l'intérieur du pays et aurait forcément obligé le gouvernement local à renoncer progressivement à ses abus administratifs, à organiser la perception des impôts, ce qui l'aurait amené à de véritables réformes financières ; en un mot c'était préparer pour un avenir plus ou moins rapproché une véritable évolution dont le Gouvernement marocain ne se souciait pas et dont il se sentait d'ailleurs incapable, sans risquer l'écroulement complet de toutes ses institutions ; il comprenait qu'il lui faudrait recourir pour des réformes à un concours étranger qu'il tenait avant tout à éviter et que d'ailleurs il lui aurait été difficile de choisir au milieu des compétitions européennes.

D'autre part la diplomatie ne tenait pas davantage à faciliter la pénétration du Maroc aux Européens ; les jalousies internationales préféraient sans doute conserver vierges de toute influence étrangère les populations marocaines ; de plus l'établissement d'intérêts européens dans l'intérieur du Maroc eût nécessité, de la part de l'administration consulaire des différents pays, une organisation plus complète et un personnel beaucoup plus nombreux, ainsi qu'une étude approfondie de l'état social du pays de son partage entre les différentes tribus, de ses institutions, de ses lois, de ses coutumes, toutes choses qui paraissent totalement dénuées d'intérêt. En un mot on peut dire que l'autorisation du droit de protection dans l'intérieur du Maroc fut d'un commun accord considéré comme dangereux tant par le Gouvernement marocain que par les Puissances, comme de nature à provoquer des complications qu'il était préférable d'éviter.

Les choses furent mêmes poussées à ce point, après la signature du Règlement Béclard, qu'un protégé français qui vivait dans un port au moment où il avait reçu la protection, et qui par la suite était allé s'établir à la campagne, se vit dans l'alternative, ou bien d'être rayé de la

liste des protégés, ou bien de rétablir son domicile dans la ville.

Malgré ces précautions il fut impossible d'empêcher la protection de se glisser dans les campagnes, si ce n'est officiellement, au moins d'une façon officieuse et indirecte. Il était bien difficile en effet d'interdire aux étrangers et à plus forte raison aux marocains protégés habitant les ports, d'avoir dans les campagnes des intérêts sous forme de troupeaux ou de cultures. Si les indigènes chargés de ces intérêts n'étaient eux-mêmes personnellement protégés, les troupeaux et la culture qu'ils administraient pour autrui ne pouvaient pas être abandonnés à la cupidité des gouverneurs. Le principe de l'association agricole n'était pas nettement posé mais cette association existait de fait.

Le Sultan Moulay El-Hasan, fils et successeur de Sidi Mohammed, chercha, dès les premières années de son règne, à établir le prestige du Makhzen ébranlé par la guerre de Tétouan. Il s'occupa surtout d'augmenter les ressources du Trésor que l'indemnité de cent millions de pesetas payée à l'Espagne avait en partie vidé ; pour cela il était avant tout nécessaire que l'autorité du Makhzen pût s'exercer dans les régions soumises, c'est-à-dire sur les populations taillables et corvéables, sans qu'une intervention européenne basée sur des communautés d'intérêts avec les indigènes pût empêcher le fisc d'exercer son arbitraire à son gré.

Après de nombreuses protestations auprès des représentants étrangers sur les abus de la protection qui « empêchent les gouverneurs de pouvoir administrer convenablement leurs tribus, ce qui constitue un grand préjudice qui ne peut être toléré, etc. » ; le Sultan Moulay El-Hasan, par l'entremise de Si Mohammed Bargach, obtint des Puissances, après une réunion préliminaire du corps diplomatique de Tanger, l'examen de ses dési-

dérata par une conférence internationale réunie à Madrid. Les ambassadeurs extraordinaires des Puissances signèrent, le 3 juillet 1880, l'acte sous le nom de Convention de Madrid qui régit aujourd'hui encore le Régime de la protection au Maroc. Les articles 9, 10 et 12 de cette convention seuls sont intéressants au point de vue de la situation des indigènes des campagnes.

L'article 9 est relatif aux associés agricoles.

« Les domestiques, fermiers et domestiques des secrétaires et autres employés indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

« Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat ou d'un sujet ou d'un protégé étranger sans en avoir prévenu l'autorité dont il relève, etc...

« ART. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts.

« ART. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés ainsi que les censaux admis à l'agriculture paieront l'impôt agricole..... La nature le mode et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne. »

Ce règlement a fait l'objet de ce que l'on appelle le *Tertib* de 1881, qui a été modifié sur certains points par le *Tertib* de 1903. De nouvelles modifications sont actuellement à l'étude. Comme nous l'avons vu à propos des impôts, aucun de ces règlements ou *Tertib* n'a été appliqué jusqu'ici.

En résumé on se trouve dans le Gharb en face de deux catégories d'indigènes qui, directement ou indirectement, bénéficient de la protection européenne.

1^o *Les Censaux*. — En principe, courtiers de commerce,

qui sont régulièrement protégés, c'est-à-dire qui deviennent justiciables des autorités consulaires qui les protègent et sont soustraits absolument à la juridiction marocaine, sauf en ce qui concerne leur statut personnel et en matière immobilière. Les conditions auxquelles les censaux peuvent être recrutés, leur nombre par maison de commerce ou par comptoir ont été réglées par la Convention de 1863 confirmées par l'article 10 de la Convention de Madrid en 1880.

L'article 12 de la même convention prévoit des censaux *admis* à l'agriculture ¹; c'est la dernière protestation du Makhzen contre la protection accordée aux indigènes des campagnes et il semble que ce n'est que par une sorte de tolérance que les censaux pouvaient être admis à avoir des intérêts agricoles.

D'après ce même article 12 les étrangers, les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés et les censaux admis à l'agriculture devaient payer l'impôt agricole.

Nous avons vu que cet impôt agricole appelé Tertib établi en 1881, remanié en 1903 n'a jamais été appliqué jusqu'à présent. Les étrangers, protégés et censaux ne payent donc pas l'impôt agricole; d'autre part comme ils échappent à toutes les charges arbitraires de la naïba, ils ne sont effectivement soumis dans le Gharb à aucun impôt.

2^o *Les associés agricoles.* — Cette appellation évoque l'idée d'un contrat passé entre un Européen et un indi-

1. On n'est pas absolument d'accord sur les termes de l'art. 12; les uns disent *admis*, les autres *adonnés*, ce qui au premier abord paraît plus vraisemblable; cependant étant donnée la mentalité qui a présidé à la rédaction de la Convention de Madrid et qui dominait déjà dans la Convention Béclard de 1863, il semble bien que la véritable version soit réellement *admis*; c'est celle que donne M. ROUARD DE CARD. *Traité entre la France et le Maroc*. Pedone, édit., Paris, 1898, p. 231.

gène, soit pour l'élevage, soit pour la culture. Le terme arabe pour désigner l'indigène qui a passé un semblable contrat est *moukhalet* « mélangé », c'est-à-dire dont les biens sont mélangés avec ceux d'un tiers ; le mot arabe *charik* ou *mouchtarik* qui serait la véritable traduction d'« associé », n'est pas employé. D'autre part, rien dans les traités ni dans les conventions n'a trait à l'associé agricole à proprement parler ; il n'est question que « d'indigènes employés à des exploitations agricoles », de « fermiers » de « domestiques » et il est établi que ces différentes catégories d'indigènes ne sont pas protégés, mais que d'autre part ils ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

Voilà dans la pratique de quelle façon ces intérêts étaient sauvegardés : si un gouverneur de tribu avait l'intention de faire arrêter le *moukhalet* d'un Européen ; il adressait contre ce *moukhalet*, soit au Consul le plus voisin soit directement au représentant du Sultan à Tanger une plainte d'après laquelle ou bien ce *moukhalet* était un assassin ou un voleur, ou bien qu'il refusait de payer l'impôt, etc. Les *moukhalets*, en effet, n'étant pas protégés devaient l'impôt, et d'autre part la quotité de cet impôt n'étant, comme nous l'avons vu, aucunement déterminée, et son paiement n'étant établi par aucun reçu, ni par aucun registre, il était toujours facile de prétendre que tel ou tel contribuable n'avait pas payé depuis un temps plus ou moins long, au gré du gouverneur. En admettant ce qui arrivait quelquefois, que l'Européen intéressé fût un parfait honnête homme, désireux de conformer sa conduite aux règlements établis, il lui était bien difficile de veiller à ce que son *moukhalet* payât exactement et régulièrement un impôt indéterminé et sans cesse renaissant. Cet Européen en recevait donc de sa légation

ou de son consulat une lettre conçue à peu près en ces termes :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que le Représentant de S. M. Chérifienne à Tanger n'a transmis une plainte du Qaïd X. de telle tribu contre votre associé agricole Y. Cet indigène aurait, etc... (suit l'objet de la plainte).

« Vous n'ignorez pas qu'en vertu des traités, les associés agricoles ne jouissent pas de la protection. En conséquence afin de permettre au Qaïd X. d'exercer des poursuites contre le nommé Y., sans cependant qu'un préjudice puisse être causé à vos intérêts, il a été convenu avec le Représentant du Sultan qu'un délai de quinze jours vous serait donné pour retirer vos intérêts d'entre les mains de cet indigène, etc. »

Cette mesure administrative était absolument d'accord avec les termes des traités, mais il faut reconnaître qu'elle l'était moins avec les principes commerciaux qui règlent les associations dans tous les pays du monde. Une association est un contrat librement consenti par au moins deux personnes, qui ne peut être rompu que d'un commun accord et après règlement des comptes de l'association. Il ne semble pas qu'un semblable contrat puisse dépendre d'une mesure administrative, d'ailleurs parfaitement régulière en elle-même, qui oblige l'un des deux associés à reprendre ce qui est à lui, à rompre par conséquent une association en cours, sans qu'un règlement de comptes soit possible et cela sur la demande d'un fonctionnaire duquel relève l'autre associé :

Il paraît résulter de cet état de choses, caractérisé par deux actes également réguliers, mais contradictoires entre eux : 1° contrat d'association ; 2° intervention administrative conforme aux traités diplomatiques, rompant brutalement cette association, que l'un de ces deux actes n'était pas d'accord avec l'organisation du pays et avec les conditions d'existence des indigènes d'une part et des

Européens de l'autre, ou plus exactement que la situation politique et sociale des indigènes devant l'arbitraire de leur gouvernement ne permettait pas aux Européens de contracter avec des garanties suffisantes des actes d'association avec les indigènes, sous peine de se trouver indirectement soumis au même arbitraire. En un mot le terme d'associés agricoles pour désigner les indigènes employés à des exploitations rurales était de nature à laisser supposer à la pénétration européenne des facilités et des garanties qui effectivement n'existaient pas; c'est cependant celui qui est imprimé sur les cartes que l'on donne aux indigènes employés à des exploitations rurales. Il est écrit également sur cette même carte, en arabe et en langue européenne : « Ce document ne confère pas au porteur la protection. » Nous avons vu d'ailleurs que l'idée d'association agricole ne se trouve pas dans les traités où il n'est question que de fermiers ou d'employés à des exploitations agricoles; comme d'autre part le droit d'acquérir des terres dans les campagnes n'était pas accordé aux étrangers il leur était impossible de faire de l'élevage ou de la culture autrement que par association avec les indigènes. Étant données cette confusion et cette ingérence diplomatiquement régulière du pouvoir administratif dans des contrats commerciaux, il n'est pas extraordinaire que l'association agricole qui bien dirigée, surveillée avec une certaine rigueur, d'une part, mais d'autre part défendue en toute connaissance de cause, aurait pu devenir un merveilleux instrument de pénétration et de civilisation, n'ait pas tardé à devenir au contraire un véritable agent de corruption et de démoralisation tant pour les indigènes que pour les européens eux-mêmes.

Les garanties qui manquaient ont le plus souvent empêché l'association d'exister effectivement et l'ont fait remplacer par une sorte de contrat fictif où l'indigène,

pour être vaguement protégé, reconnaissait avoir reçu d'un Européen des troupeaux que celui-ci ne lui avait jamais donnés. On peut affirmer que sur la quantité d'Européens qui ont dans le Gharb d'innombrables associés agricoles, quelques-uns seulement ont vraiment des intérêts à eux; ce ne sont d'ailleurs pas ceux qui ont le plus grand nombre d'associés et on peut ajouter que jusqu'à présent ils ont rarement fait fortune.

Il serait trop long d'énumérer tous les nombreux artifices auxquels l'association agricole ainsi comprise a donné lieu. Pour irrégulières que puissent être certaines combinaisons qui consistaient à faire non seulement de l'association agricole, mais de la protection elle-même, une sorte d'assurance contre l'arbitraire du Makhzen moyennant paiement d'une prime annuelle qui était censée représenter les bénéfices de transactions commerciales inexistantes, pour regrettables que fussent certaines demandes d'indemnités pour des vols de bétail imaginaires, ces agissements sans doute condamnables qui atteignaient quelquefois même jusqu'à l'escroquerie, ne la dépassaient pas.

Il s'est malheureusement commis à propos de l'association ou de la protection des actes plus graves et qui peuvent être qualifiés de criminels. Des gens n'ont pas hésité en effet, après s'être fait remettre par des indigènes, sous prétexte de les protéger, des documents authentiques établissant qu'ils leur avaient confié des troupeaux ou des sommes d'argent, à en exiger le remboursement et à faire emprisonner leurs créanciers fictifs jusqu'à paiement.

Les gouverneurs avaient naturellement leur part. D'autres même vendaient purement et simplement leurs protégés aux Qaïds qui les dépouillaient ensuite. Heu-

reusement de semblables infamies ont toujours été assez rares, mais le fait qu'elles aient pu être commises suffit à établir le manque absolu d'organisation dans le fonctionnement de la protection et prouve que si le régime offrait peu de garanties aux Européens, il n'en offrait guère davantage aux indigènes.

La protection d'ailleurs, comme toute chose dans ce pays d'individualité, valait selon ceux qui l'exerçaient et ceux qui en étaient l'objet. Si le hasard faisait se rencontrer un protecteur et un protégé intelligents et honnêtes, l'institution toute mal établie et mal dirigée qu'elle fût, arrivait cependant à donner de bons résultats. Il y en a eu dans le Gharb quelques rares exemples.

Le prestige de la protection a été considérable il y a une trentaine d'années ; les protégés étaient relativement peu nombreux alors et le sultan Moulay El-Hasan qui tenait à éviter des difficultés avec l'Europe et des réclamations qui se terminaient le plus souvent par des paiements d'indemnités, avait donné l'ordre à ses gouverneurs d'éviter des conflits où le prestige du Makhzen n'avait rien à gagner. Les protégés en général et les protégés juifs en particulier abusèrent largement de cet état de choses. L'éloignement où ils se trouvaient de toute autorité européenne, leur connaissance de la langue et de la mentalité des indigènes leur permettaient de prendre vis-à-vis des gouverneurs ignorants et cupides des campagnes, une importance tout à fait extraordinaire. C'est à cette époque que l'on pouvait voir des Juifs protégés d'El-Qçar se rendre aux grands marchés du Gharb en emportant avec eux des chaînes auxquelles, comme des Qaïds, ils attachaient devant leurs tentes leurs créanciers récalcitrants, sans que cet abus de pouvoir commis en public, au milieu d'un marché, ait jamais provoqué le moindre soulèvement ni le moindre murmure.

L'augmentation sans cesse croissante des protégés et des associés agricoles, la pénétration de l'Européen lui-même, l'ouverture en un mot du Gharb à une sorte de contrôle indirect, ont eu forcément ce résultat que la protection s'est un peu neutralisée par elle-même de ce fait que les protecteurs de différentes nationalités étaient devenus si nombreux que les indigènes commençaient presque à faire prime. D'autre part l'indigène a vu de plus près ce chrétien dont on lui faisait un épouvantail ; il s'est habitué à lui et, s'il n'en est pas arrivé encore à l'aimer beaucoup, il le craint moins ; le prestige y a peut-être un peu perdu, mais la cordialité finira par y gagner. On peut se demander si ce prestige qui consiste à faire fuir avec des cris d'épouvante les femmes et les enfants sur son passage doit être regretté et s'il n'est pas préférable d'avoir la patience d'attendre la manifestation d'un respect basé non plus sur la crainte, mais sur l'estime, la dignité de conduite et la justice. Il ne s'agit pas de tomber dans le rêve utopique d'un apostolat trop précoce des droits de l'homme ni surtout de la femme, mais sans négliger les précautions établies sur une force réelle et surtout sans jamais exposer les indigènes à la tentative de la révolte par une apparente faiblesse, il semble possible de réveiller chez eux le sentiment de justice que les procédés du Makhzen n'ont pas développés et de les convaincre que l'on possède la force non seulement pour les soumettre au cas échéant, mais aussi pour les défendre. Le régime de la protection, conséquence des procédés extra-légaux du Makhzen, et qui, ainsi que disait Sir John Drummond Hay, ministre d'Angleterre à Tanger, lors des réunions préliminaires de la Conférence de Madrid, « durera autant que dureront les abus qui l'ont rendu nécessaire » n'a plus aujourd'hui de raison d'être dans le Gharb. Il sera même sans doute inutile de faire de cette suppression l'objet d'un proto-

cole diplomatique, plus ou moins coûteux à obtenir et de toutes façons pénible à négocier au milieu d'humiliants marchandages; le principe de la protection serait-il maintenu, elle ne tardera pas à disparaître en fait devant une perception régulière des impôts, une administration honnête et ferme, assez large pour ne pas gêner, suffisamment documentée pour n'être pas induite en erreur.

Si la protection doit forcément disparaître devant son inutilité même, il n'en est pas ainsi de l'association agricole, non pas cette association dont on a parlé, soumise aux caprices d'un Qaïd et dépendant des mesures administratives, mais l'association véritable, formée d'une communauté d'intérêts et d'un labeur commun. L'impossibilité où se trouvaient jusqu'à présent les Européens de séjourner dans le Gharb et à plus forte raison d'y vivre, rendait forcément les associations agricoles les plus sérieusement entreprises assez aléatoires. Il était inutile d'essayer l'emploi des instruments de culture plus modernes que la charrue primitive des indigènes ou de tenter de perfectionner les procédés de culture eux-mêmes par des défoncements, des engrais et des assolements; il fallait se contenter de la culture indigène, dans toute sa simplicité.

De même pour l'élevage, aucun perfectionnement ne pouvait être apporté, ni dans les soins à donner aux troupeaux, ni dans les croisements, ni dans les sélections. Un Européen avait voulu, il y a quelques années, apporter à l'élevage du mouton dans le Gharb un petit perfectionnement bien simple. On sait que pendant tous les mois d'hiver, les moutons, après avoir passé tout le jour à paître sous la pluie et dans la boue, sont parqués pendant la nuit dans l'enceinte des tentes dans un endroit découvert et boueux; l'Européen avait pensé que mettre pendant la nuit les moutons dans un endroit

sec et à l'abri de la pluie pourrait en diminuer la mortalité et même à la longue fortifier la race. Avec beaucoup de diplomatie, il arriva non sans peine à pouvoir construire à ses frais un grand hangar fait de poutres non équarries et couvert de chaume; il en expliqua l'usage aux indigènes et s'en retourna fort satisfait. Quelque temps après, un beau jour d'hiver il partit pour aller voir ses moutons, se réjouissant d'avance de les trouver à l'abri des intempéries : la pluie battante, les rivières grossies, et la boue le mirent en retard et ce n'est qu'à la nuit tombée qu'il arriva au village, il trouva toute la famille de son associé établie sous le hangar et les moutons sous la pluie et dans la boue comme auparavant.

En outre une surveillance suffisante ne pouvait pas être exercée; les associés indigènes des Européens en profitaient naturellement pour voler l'association à leur bénéfice particulier. Les moutons surtout, qu'il est difficile de marquer, permettaient de nombreuses fraudes; les plus belles brebis étaient vendues et échangées contre des bêtes de qualité inférieure, ou bien on vendait un certain nombre d'animaux qui étaient remplacés par des peaux achetées au même marché, enfin certains indigènes simulaient purement et simplement le vol de tout un troupeau et cherchait à pousser leur associé européen à déposer une plainte contre tels ou tels individus, qu'ils accusaient de vol et contre lesquels ils faisaient établir par des 'adoul des documents parfaitement réguliers, dans la forme.

Les marques au feu apposées sur les bœufs rendaient les supercheries plus difficiles; cependant les indigènes avaient trouvé ce moyen, qui consistait à vendre à un boucher de marché un bœuf moins sa peau. Cette peau, dûment marquée était conservée avec soin pour être présentée à l'Européen, qui lorsqu'il venait visiter son bien,

ne pouvait que constater la mort des animaux dont les peaux revêtues de sa marque lui étaient si scrupuleusement remises.

Si l'on ajoute à cela les femelles traites au seul profit de l'indigène et au détriment des petits, on comprendra aisément que l'association pour l'élevage ne pouvait laisser quelque profit de ce fait que, en dehors du prix d'achat des animaux, elle entraînait peu de frais. Les modifications apportées dans la situation du Gharb et la possibilité pour les Européens d'y résider au moins pendant une grande partie de l'année, permettront à l'association agricole de se faire d'une façon plus régulière et plus profitable.

Étant données les difficultés très sérieuses que les Européens éprouvent à acheter dans le Gharb des terres avec toutes les garanties voulues, d'une part, d'autre part le danger qu'il pourrait y avoir à ce que des acquisitions trop considérables pussent être de nature à refouler la population indigène du Gharb, dont il faudrait remplacer la main-d'œuvre par des étrangers qui ne seraient probablement pas des Français, il semble que le principe de l'association agricole avec l'indigène pourrait, sans chasser celui-ci de ses terres, être une solution satisfaisante de la mise en œuvre d'une grande partie du territoire. Nous verrons en nous occupant de la propriété que l'association serait souvent un moyen d'éviter bien des déboires et des situations parfois presque inextricables.

L'association agricole, bien dirigée, pourrait de toutes façons être considérée comme un moyen transitoire qui amènerait un contact plus constant avec l'indigène et qui permettrait dans la suite aux Européens de profiter du tassement que la perfection des méthodes employées et un plus grand rendement produiraient certainement,

pour acheter des terres en toute connaissance de cause et avec une expérience suffisante des gens et des choses. Ils ne risqueraient plus d'être trompés par leurs vendeurs et pourraient avoir la certitude de n'acheter que des biens vraiment aliénables et à leurs véritables et seuls propriétaires.

CONVENTION BÉCLARD.

Règlement relatif à la protection à Tanger, arrêté d'un commun accord entre la Légation de France et le Gouvernement Marocain, le 19 août 1863.

La protection est individuelle et temporaire,
Elle ne s'applique pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre de courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord avec

l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger, le 19 août 1863.

A ce règlement ont adhéré la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.

Ce règlement a été confirmé par l'article X de la Convention de Madrid ainsi conçu :

« Il n'est rien changé à la situation de censaux, telle qu'elle a été établie par la Convention de 18, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts. »